

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en oeuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin de l'Arve en application des articles L.212-4 et R.212-26 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles ont été modifiées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE qui s'est tenue le **30 juin 2025**.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, la mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Arve. Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en oeuvre et suivi du SAGE

En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) : 300 chemin des prés moulin, Saint-Pierre en Faucigny (74).

Article 4 : Les membres

Les membres de la CLE sont désignés par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années **renouvelable**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. **Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de**

déplacements pour assurer la représentation de la CLE par le SM3A, structure porteuse du SAGE (cf article 9).

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir ~~qu'un seul mandat~~ **plus de deux pouvoirs**.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le président

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

En application de l'article R.212-32 du code de l'environnement, il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE et des

instances qui s'y rapportent. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Conformément à l'article L.212-4 du code de l'Environnement, le président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Le scrutin se fait à main-levée, sauf demande contraire approuvée par le tiers des votants présents, auquel cas il est procédé à un vote à bulletins secrets. Le scrutin est majoritaire à deux tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Les vice-présidents

La CLE dispose de 11 vice-présidents issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux ou du collège des utilisateurs et usagers.

La CLE élit ses vice-présidents par un scrutin majoritaire plurinominal à deux tours : chaque votant a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir et distribue tout ou partie de ses voix aux membres qu'il souhaite élire. Chaque votant ne peut attribuer qu'une voix par candidat. Sont élus les personnes qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés : majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas de démission ou d'incapacité définitive d'un vice-président, la CLE élit un nouveau vice-président.

Le président désigne un premier vice-président pour assurer le suivi des dossiers et présider les séances de la CLE et des différentes instances qui s'y rapportent, en cas d'empêchement temporaire. Si nécessaire, et en son absence, le président lui donne délégation de signature.

En cas de démission ou d'incapacité durable du président, le premier vice-président est chargé d'assurer le suivi des dossiers et de convoquer au plus vite la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et des nouveaux membres du bureau.

Le président désigne un second vice-président en charge des délégations détaillées dans les deux alinéas précédents, en cas d'empêchement temporaire, durable ou de démission du président et du premier vice-président.

Article 7 : Le bureau

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau est associé aux études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances plénières de la CLE. Le bureau peut entendre tout expert utile. Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le bureau a délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE. En fonction de la nature du dossier soumis, le bureau peut associer d'autres membres de la CLE pour débattre de ces avis. Si le délai de réponse le nécessite, et au regard de l'importance des dossiers soumis, délégation est donnée au Président qui informe au préalable les membres du bureau de la demande et du projet d'avis. Le bureau rend compte à la CLE suivante des dossiers reçus et des avis émis.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président adressée au moins 5 jours à l'avance. Les réunions peuvent se tenir en distanciel, sous le format vidéo-conférence.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont mis à la disposition des autres membres de la CLE.

Le bureau est constitué de ~~29~~ 31 membres de la CLE. **Ajout Lucas Pugin et ARS**

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et le collège des utilisateurs et usagers élisent leurs représentants respectifs au bureau par un scrutin majoritaire plurinominal à deux tours : chaque votant a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir et distribue tout ou partie de ses voix aux représentants des collèges concernés qu'il souhaite élire. Chaque votant ne peut attribuer qu'une voix par candidat. Sont élus les personnes qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés : majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Les représentants au bureau du collège de l'Etat et des établissements publics sont désignés par le préfet de la Haute-Savoie. Le territoire Suisse est représenté au bureau par le représentant du Canton de Genève.

Le bureau est constitué de :

- ~~12~~ 13 **ajout Lucas PUGIN** membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le président de la CLE et les vice-présidents issus de ce même collège,
- 10 membres issus du collège des utilisateurs et usagers dont les vice-présidents issus de ce même collège,
- ~~6~~ 7 **ajout ARS** membres issus du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet de la Haute-Savoie,
- 1 représentant du Canton de Genève.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à l'élection de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Les groupes de travail

Des groupes de travail pourront être constitués, autant que de besoin à l'initiative du président. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certaines problématiques ou études avant leur soumission au bureau puis à la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de tout groupe ainsi créé. La participation à ceux-ci peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE sur invitation du président.

En préparation à la tenue des groupes de travail, du bureau et de la CLE, le président pourra réunir toutes personnes compétentes.

Article 9 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Conformément à l'article R.212-33 du code de l'environnement, la CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). A ce titre, le SM3A met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE. Par ailleurs, le SM3A assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La CLE se réunit au moins ~~deux~~ une fois par an. En application de l'article R.212-32 du code de l'environnement, les convocations aux réunions plénières de la CLE, accompagnées de l'ordre du jour

préalablement fixé par le président, sont envoyées aux membres de la CLE, par les soins du président, au moins 15 jours avant la date de réunion. **Les réunions de CLE peuvent se dérouler pour partie ou en totalité sous le format d'une visio-conférence.**

La CLE est saisie au moins lors de l'élaboration du programme de travail, à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées.

En application de l'article R.212-32 du code de l'environnement, la CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq, au moins, des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 11 : Délibération et vote

En application de l'article R212-32 du code de l'environnement, les délibérations de la CLE peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

En application de l'article R.212-32 du code de l'environnement, les délibérations courantes de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Hormis pour les élections des vice-présidents et des membres du bureau qui se font toujours à bulletins secrets, les votes se font à main-levée, sauf demande contraire approuvée par le tiers des votants présents, auquel cas il est procédé à un vote à bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Toutefois, en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il peut alors être procédé au vote à main levée ou à bulletins secrets dans

les mêmes conditions que pour l'adoption des délibérations courantes.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par le SM3A et signé du président après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le président le décide.

En application de l'article R212-32 du code de l'environnement, en cas d'absence répétée (3 absences consécutives) d'un membre, le président de la CLE peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

Article 12 : Bilan d'activité

En application de l'article R.212-34 du code de l'environnement, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

respectivement aux articles L212-7 et L212-9 du code de l'environnement.

approuvées selon les modalités définies à l'article R.212-32 du code de l'environnement.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 13 : Révision du SAGE

Le SAGE est ~~révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6~~ modifié ou révisé dans les conditions définies

Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Dans les limites fixées par les articles L.212-4 et R.212-26 à R.212-34 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement peuvent être modifiées, sur demande motivée du président, et

Règles de fonctionnement approuvées le 30 juin 2025, par délibération de la CLE n°2025-XXX

Le Président de la CLE,

Martial SADDIER